

Caméra de surveillance :

Les caméras de surveillance sont désormais très répandues. D'un côté, nous en retirons un sentiment de sécurité mais de l'autre, nos faits et gestes quotidiens sont filmés en permanence. Leur impact sur notre vie privée est donc important. C'est précisément la raison pour laquelle la Loi caméras a vu le jour.

→ Surveillance Caméra :

Selon la loi caméras¹, on entend par caméra de surveillance tout système d'observation fixe ou mobile qui collecte, traite ou sauvegarde des images.

Une utilisation cachée de caméras de surveillance n'est jamais autorisée. La loi caméras l'interdit. Cela signifie qu'en tant que personne filmée, vous devez toujours donner votre autorisation préalable. Le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme vous signale l'utilisation d'une surveillance par caméras est considéré comme autorisation préalable.

Pictogramme :



Les mentions obligatoires :

1° "Surveillance par caméra – Loi du 21 mars 2007”;

- Cette mention reprend la base légale et la finalité de surveillance ; elle est identique pour tous.

¹ La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (publiée au Moniteur belge du 31 mai 2007). Telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2018 « modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, en vue d'améliorer la cohérence du texte et sa conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ».

2° le nom de la personne physique ou morale responsable du traitement, et le cas échéant, de son représentant, auprès duquel les droits prévus par le GDPR peuvent être exercés par les personnes concernées;

- Le responsable du traitement est la personne (physique ou morale) qui a décidé d'installer des caméras de surveillance et en a fixé les finalités.

3° l'adresse postale, et le cas échéant, l'adresse électronique, ou le numéro de téléphone, sur lesquels le responsable du traitement ou son représentant peut être contacté. (La mention du numéro de téléphone est une nouvelle disposition de l'AR du 28/05/2018)

- Les personnes filmées doivent avoir un moyen de contacter le responsable du traitement pour exercer le droit d'accès et les autres droits prévus par la législation en matière de protection de la vie privée.

4° le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) (nouvelle disposition de l'AR du 28/05/2018)

- Dans certains cas, le GDPR oblige le responsable du traitement à désigner un délégué à la protection des données (par ex. : organismes publics, traitements à grande échelle). Pour plus d'information sur le DPO, consultez le site de l'Autorité de protection des données.

Adresse E-mail : dpo.cpasxl@cpasxl.irisnet.be

Droits des personnes filmées

Les droits offerts par le RGPD aux individus concernent aussi les images filmées à leur sujet. Il leur est ainsi permis d'accéder aux images, de les faire rectifier, effacer ou de limiter leur traitement. Elles ne doivent pas motiver leur désir d'accéder aux images, mais uniquement donner des indications suffisamment détaillées pour permettre au responsable du traitement de retrouver les images les concernant.

Ces droits ne concernent toutefois que les images sur lesquelles la personne concernée apparaît. Le RGPD ne peut pas être invoqué pour visionner des images qui ont été enregistrées avant ou après le passage de la personne filmée. Une personne qui oublie un sac sur un quai de gare ne pourra donc pas demander à voir les images prises après le départ de son train. De même, lorsqu'un cambriolage a eu lieu pendant les vacances des propriétaires, seuls les services de police pourront visionner les caméras des immeubles voisins.

Travailleur :

La surveillance par caméras sur le lieu de travail, avec ou sans conservation des images, n'est autorisée que pour un certain nombre de finalités bien délimitées (définies de manière limitative). Ces quatre finalités sont les suivantes :

- la sécurité et la santé ;
- la protection des biens de l'entreprise ;
- le contrôle du processus de production, qui peut porter tant sur les machines, pour en vérifier le bon fonctionnement, que sur les travailleurs, afin d'évaluer et d'améliorer l'organisation du travail ;

- le contrôle du travailleur salarié.

Si la finalité de la surveillance par caméras est le contrôle du travail du salarié, cela ne peut avoir pour conséquence que les décisions et évaluations de l'employeur se fondent exclusivement sur les données collectées par voie de surveillance par caméras.

Délais de conservation :

Le délai de conservation n'excède jamais un mois, sauf si les images enregistrées peuvent contribuer à apporter la preuve de nuisances, de faits constitutifs d'une infraction ou générateurs de dommages ou à identifier l'auteur de faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime.

La loi caméras stipule toutefois que pour certains lieux, qui doivent être désignés par le Roi, le délai de conservation maximal d'un mois peut être prolongé à 3 mois. Il s'agit toujours de lieux qui peuvent présenter un risque particulier pour la sécurité. Des exemples de tels lieux sont : les gares, les aéroports, les sites nucléaires, les domaines militaires, les établissements pénitentiaires,...

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/node/17296>